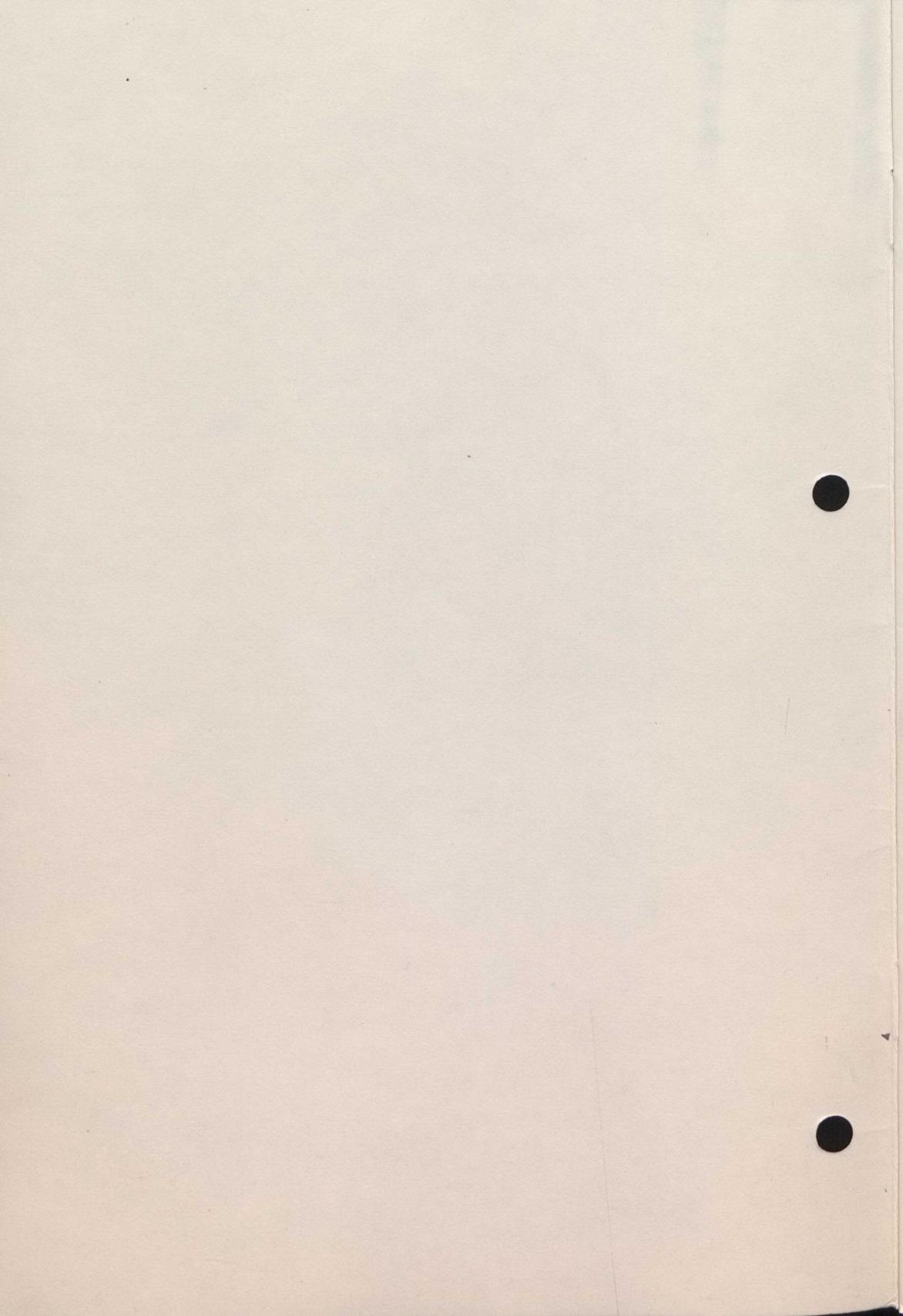


doc  
CA1  
EA9  
R109  
FRE  
1978  
avril

# Les élections générales au Canada

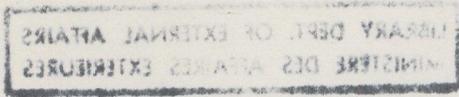
*Page documentaire 109*



# Les élections générales au Canada

(Révisé en avril 1978)

54-015-271



Direction des services de l'information  
Ministère des Affaires extérieures  
Ottawa (Ontario)  
Canada K1A 0G2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1978

N° de cat. E52-1/109F

ISBN 0-662-02010-3

On peut reproduire cette brochure en toute liberté, qu'il s'agisse du texte intégral ou d'extraits (prière d'indiquer la date de parution).

Les brochures appartenant à la série des Pages documentaires peuvent s'obtenir auprès des ambassades, hauts-commissariats ou consulats canadiens. Dans les pays où le Canada ne jouit d'aucune représentation diplomatique, prière de s'adresser à la Direction des relations publiques du ministère des Affaires extérieures (Ottawa, K1A 0G2).

C'est en participant aux élections générales à la Chambre des communes, principal organe législatif du pays, que les Canadiens élisent leur gouvernement fédéral.

La constitution canadienne exige l'élection d'une nouvelle Chambre des communes au moins une fois tous les cinq ans. On a donné à cette élection le nom d'élection générale fédérale, afin de la distinguer d'autres genres d'élections.

Lors de la prochaine élection fédérale, 282 législateurs, appelés députés, représentant un nombre identique de circonscriptions, seront élus à la Chambre des communes. Le chef du parti qui remportera le plus grand nombre de sièges deviendra premier ministre; ce dernier formera alors son Cabinet, lequel devra rendre compte, à la Chambre, de ses politiques et de ses décisions.

En vertu de la constitution, la représentation à la Chambre des communes doit être révisée tous les dix ans, c'est-à-dire après chaque recensement décennal. Cette révision résulte d'ordinaire en une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales, travail que les commissions nommées à cette fin dans chacune des dix provinces et dans l'un des deux territoires (Commissions de délimitation des circonscriptions électorales) sont chargées de mener à bien.

Le nombre des électeurs peut varier légèrement d'une circonscription électorale à une autre, la moyenne s'établissant aux environs de 52 000.

Le premier ministre choisit les membres de son Cabinet parmi les députés de son parti (25 au minimum). Ceux-ci, d'ordinaire, siègent à la Chambre des communes ou s'y font élire après leur

nomination. Il arrive cependant qu'un ou deux ministres soient membres du Sénat, Chambre haute dont les membres ne sont pas élus.

Le Cabinet, formé du premier ministre et des autres ministres, exerce le pouvoir exécutif. Chacun de ses membres est à la tête d'un ministère: Finances, Agriculture, Affaires extérieures, Justice, etc., à l'exception des «ministres d'État», qui n'ont aucune responsabilité ministérielle mais peuvent, toutefois, être appelés par le premier ministre à remplir des fonctions exécutives précises au sein de certains ministères.

Le Cabinet dirige la politique nationale et nomme les lieutenants-gouverneurs des provinces, les juges, les ambassadeurs et autres dignitaires de l'État. Il est responsable devant la Chambre des communes.

Les élections générales fédérales ne sont, pour les citoyens canadiens, que l'un des nombreux moyens dont ils disposent de manifester leur volonté quant à la conduite des affaires publiques. Le Canada est, en effet, une fédération de dix provinces, dont chacune possède sa propre assemblée législative élue et son propre gouvernement sous l'égide duquel des conseils élus dirigent les affaires municipales et administrent les circonscriptions scolaires.

Le Parlement fédéral est toutefois le seul organisme qui fasse des lois et représente l'ensemble du pays. Il se compose de la reine représentée au Canada par son vice-roi, le gouverneur général, du Sénat dont les membres sont désignés, et de la Chambre des communes dont les membres sont élus au suffrage universel.

Les pouvoirs de la reine sont exercés par l'intermédiaire du gouverneur général. Nominalement importants, ils ne sont exercés que sur la recommandation du Cabinet, pour ce qui est des décisions exécutives, et sur la recommandation des deux Chambres du Parlement, pour ce qui est du programme législatif. Par contre, il arrive assez souvent que les pouvoirs du Cabinet s'exercent par l'intermédiaire du gouverneur général, au moyen de décrets en Conseil.

Les pouvoirs du Sénat sont assujettis à deux restrictions importantes: le Sénat ne peut pas proposer de lois financières. Il ne peut donc, en somme, que se prononcer de façon négative en ce qui

concerne les impôts à prélever auprès de la population canadienne ou l'affectation possible des deniers publics. En outre, à la différence de la Chambre des communes, il n'a aucun contrôle sur l'exécutif. Il ne peut renverser un gouvernement.

Les sénateurs sont nommés par le gouverneur général.

La Chambre des communes tire son pouvoir du fait que le premier ministre et la plupart des membres du Cabinet sont choisis parmi les députés et sont responsables devant elle. Lorsqu'elle siège, elle peut, à tout moment, et en particulier au cours des périodes de questions, leur demander de rendre compte de leurs actes et de leurs politiques, leur position dépendant de sa confiance en eux. Si elle répond par un vote négatif à la question de confiance, ils doivent démissionner ou tenir des élections dans les plus brefs délais, c'est-à-dire en appeler du verdict de la Chambre auprès de l'électorat. Cette situation s'est produite en mai 1974, lorsque le gouvernement a été défait à la Chambre des communes; le premier ministre a alors obtenu du gouverneur général l'autorisation de dissoudre le Parlement pour que se tiennent de nouvelles élections fédérales générales le 8 juillet.

Lorsque cinq années s'écoulent sans élections, le Parlement est dissous par «expiration du mandat» et les élections deviennent, du fait même, nécessaires. Le plus souvent, le premier ministre prend l'initiative de fixer la date des élections avant l'expiration du mandat, un gouvernement n'aimant pas donner l'impression qu'il redoute la venue des élections. Normalement, les élections ont donc lieu tous les quatre ans environ. Toutefois, si le gouvernement est minoritaire et, par conséquent, vulnérable, (aucun parti n'ayant la majorité absolue à la Chambre des communes), les élections risquent d'être plus rapprochées.

## **Processus électoral**

La dissolution du Parlement déclenche un processus complexe reposant, essentiellement, sur l'existence du Bureau que dirige, à Ottawa, le directeur général des élections, et des présidents d'élection dont le nombre est égal à celui des circonscriptions électorales. Chacun de ces présidents d'élection est responsable de la conduite de l'élection dans sa propre circonscription électorale.

Afin de ne pas être pris au dépourvu, dès qu'une élection a pris fin, le directeur général des élections commence à préparer la prochaine. La tenue d'élections générales s'accompagne en effet de la publication de plusieurs tonnes d'imprimés: feuillets documentaires, manuels d'instructions, formules diverses.

Lorsque la date des élections est fixée, chaque circonscription électorale reçoit ces imprimés en quantité voulue. Les présidents d'élection mettent en œuvre des plans pour enregistrer les votes des habitants de la région, établissent des sections et des bureaux de vote, envoient des recenseurs pour dresser la liste des électeurs et désignent des scrutateurs. Les listes électorales sont imprimées et affichées dans des lieux publics afin que quiconque puisse en vérifier l'exactitude et demander une révision en cas d'erreurs ou d'omissions.

La liberté d'action du directeur général des élections est assurée, du fait qu'il est nommé par résolution de la Chambre des communes et non pas, comme dans le cas de la plupart des fonctionnaires de même rang, du gouverneur en conseil. De plus, son traitement est fixé par une loi et non par décret du Conseil. Enfin, dans l'exercice de ses fonctions, il n'est responsable que devant la Chambre des communes et non pas devant le gouvernement et il ne peut être relevé de ses fonctions que pour cause, par le gouverneur général, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

## **Les électeurs**

Tout citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus a le droit de vote.

Sont automatiquement citoyens canadiens les personnes nées au Canada ou nées à l'étranger de parents canadiens. Les personnes nées à l'étranger peuvent acquérir la citoyenneté canadienne après trois ans de résidence au Canada.

Sont privés du droit de vote — et cela seulement pour la durée de la cause de cette privation — les détenus purgeant leur peine dans les pénitenciers de même que les personnes qui se trouvent restreintes dans leur liberté de mouvement ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale. Sont également privés du droit de vote certains citoyens assumant des fonctions officielles, notamment le directeur général des élections et le directeur général adjoint des élections, les juges nommés par le gouverneur en conseil (à

l'exception des juges de citoyenneté) et les présidents d'élection des circonscriptions électorales. Ces derniers doivent toutefois voter lorsqu'il faut départager deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Enfin, toute personne qui a été reconnue coupable de fraude électorale peut être privée de son droit de vote pendant une période déterminée.

Les personnes qui, pour quelque motif que ce soit, se trouvent dans l'impossibilité de se rendre aux urnes le jour de l'élection, peuvent voter au bureau spécial de scrutin qui se tient les neuvième, septième et sixième jours avant le jour ordinaire du scrutin. L'électeur qui ne peut se rendre ni au bureau ordinaire ni au bureau spécial de scrutin peut voter dans le bureau du président d'élection à compter du quatorzième jour avant le jour de l'élection, exception faite des jours de scrutin spécial.

Certains électeurs (pêcheurs, marins, prospecteurs, membres de l'équipage d'un avion, d'une équipe de forestiers, d'une équipe d'arpenteurs, trappeurs, invalides ou étudiants absents de leur domicile) ont, sous réserve de certaines conditions, le droit de voter par procuration.

Les fonctionnaires canadiens en poste à l'étranger, notamment le personnel des ambassades, et les personnes à leur charge votent avant le jour du scrutin. On s'attend que leur nombre atteigne les 3 400 lors des prochaines élections.

Il va de même des 83 000 membres des Forces armées régulières et des personnes à la charge des quelque 5 000 militaires canadiens stationnés en Allemagne sous le commandement de l'OTAN.

Le scrutin spécial, d'ordinaire, est organisé durant la deuxième semaine qui précède les élections.

## **Les candidats**

D'une façon générale, tout citoyen jouissant du droit de vote peut se porter candidat et être éventuellement élu à la Chambre des communes. Aucune condition n'est posée quant aux biens ou au niveau d'instruction du candidat.

Constituent une exception à cette règle, les membres des assemblées législatives, les juges, les personnes qui ont été jugées coupables.

bles de pratiques électorales malhonnêtes, les fonctionnaires — sauf ceux à qui on a accordé un congé sans rémunération en vue de leur permettre d'être candidats à une élection conformément à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique — et les membres des Forces armées régulières. Aucun des électeurs appartenant à ces catégories ne peut se porter candidat à la Chambre des communes.

La plupart des candidats sont parrainés par un parti et sont choisis lors du congrès de ce parti.

La mise en candidature se termine, en règle générale, 21 jours avant la date fixée pour le scrutin. Dans quelques circonscriptions électorales, la mise en candidature a lieu 28 jours avant la date du scrutin. Les candidats ne sont pas tenus de résider dans la circonscription dans laquelle ils se présentent. Leur bulletin de présentation, toutefois, doit être contresigné par au moins 25 électeurs relevant de cette circonscription et les noms de l'agent officiel et du vérificateur qu'ils sont tenus de nommer doivent y figurer. Tout candidat doit verser un cautionnement de \$200 qui lui est rendu s'il est élu ou s'il obtient 15 p. cent des voix dans sa circonscription. Cette règle a pour but d'éliminer les candidatures non sérieuses.

## **Les partis**

Chacun est libre de fonder un parti politique, d'adhérer ou donner son appui au parti de son choix. Cependant, seul un parti enregistré peut jouir des privilèges particuliers qu'accorde la Loi traitant des dépenses d'élection.

Dans l'ensemble, deux partis se sont jusqu'à maintenant partagé l'électorat canadien. Ce sont le Parti progressiste-conservateur (plus communément appelé le Parti conservateur) et le Parti libéral. Tous les gouvernements canadiens ont été formés par l'un ou par l'autre, ou les ont, parfois, regroupés. Cependant, d'autres partis ont parfois réussi à gagner des élections provinciales et à élire un certain nombre de députés à la Chambre des communes ainsi qu'en ont témoigné le Nouveau parti démocratique et le Parti du crédit social à plusieurs reprises.

A son entrée au bureau de scrutin, l'électeur reçoit un bulletin où figure la liste des candidats et, dans le cas des partis reconnus et enregistrés, le nom du parti représenté.

Les principaux partis politiques sont aidés par des associations bénévoles qui ont leur siège dans la capitale fédérale, tout en étant liées, plus ou moins étroitement, à des organismes œuvrant au niveau de la province et de la circonscription.

Au niveau de la circonscription, l'association est chargée de choisir le candidat qui représentera le parti aux élections. (Elle envoie également des délégués aux assemblées nationales au cours desquelles le parti élit son chef et élabore ses politiques.)

Lorsque la date des élections approche, les associations préparent et lancent des campagnes massives qui visent à accroître la popularité du programme du parti et de son chef. Ces campagnes atteignent leur point culminant au cours des dernières semaines qui précèdent les élections, alors que les chefs de parti, parcourant le pays en tous sens, multiplient discours et déclarations et prennent personnellement contact avec les électeurs.

## Dépenses

Les élections canadiennes entraînent des frais considérables. Le pays est immense et peu peuplé en maints endroits. Néanmoins, il faut, dans toute la mesure du possible, permettre à chaque électeur de voter quel que soit son lieu de résidence.

Le directeur général des élections, M. J.-M. Hamel, s'attend à dépenser 55 millions de dollars en fonds publics pour les prochaines élections. Cette somme couvrira les frais d'impression, les salaires du personnel électoral, frais de transport et autres dépenses, en particulier, les remboursements auxquels certains candidats et partis politiques auront droit.

Les dépenses encourues par les candidats et les partis politiques à l'occasion de la campagne électorale s'élèveront à plusieurs millions de dollars. Permettront d'y faire face des fonds provenant de sources privées, notamment des candidats eux-mêmes, des partisans, sympathisants ou adhérents des divers partis.

Chaque candidat doit tenir une comptabilité rigoureuse et, après les élections, faire un rapport sur le montant total de ses dépenses électorales. Il doit avoir un agent officiel (chargé de recevoir toutes les contributions et d'effectuer tous les déboursés de sa part) et un vérificateur qu'il désigne lui-même.

La Loi de l'Impôt sur le revenu permet à chaque individu ou société qui verse une contribution en argent à un parti politique enregistré à quelque moment que ce soit, ou à un candidat durant une période d'élection, de demander un remboursement partiel de sa contribution sous forme d'exonération fiscale.

Les rapports soumis par les partis politiques enregistrés et les candidats officiels doivent révéler le nom de tout donateur qui verse des contributions dépassant cent dollars. Ces renseignements sont rendus publics.

Une loi approuvée par le Parlement et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1974 a pour effet de limiter les dépenses électorales. Elle prévoit également le remboursement par l'État d'une partie des dépenses des candidats et l'allocation aux partis politiques enregistrés d'une somme correspondant aux 50 p. cent du coût des émissions de radio et de télévision de leur campagne électorale.

Pour ce qui est des dépenses considérables auxquelles donnent lieu les campagnes générales des partis, elles sont également limitées aux termes de la Loi susmentionnée. Elles concernent la publicité dans les journaux et d'autres publications, les messages télévisés et radiodiffusés, l'impression et la distribution de tracts, les frais de déplacement des chefs et des organisateurs et la location de locaux pour le quartier général de la campagne et de salles pour les réunions électorales.

La propagande électorale à la radio, la télévision ou dans les journaux est interdite de la date d'émission des brefs au vingt-neuvième jour avant le jour du scrutin. Elle est également interdite le jour du scrutin et le jour précédent. En raison des fuseaux horaires, les résultats des élections sont connus dans l'Est, avant que le scrutin ne s'achève dans l'Ouest. Mais il est illégal de publier dans une région, avant la fermeture des bureaux de vote de cette région, les résultats du scrutin de tout district électoral du Canada: cette mesure a pour but d'éviter que les électeurs de l'Ouest ne soient influencés par les résultats qui leur proviendraient de l'est du pays.

## **Dépouillement du scrutin**

Dès la fermeture des bureaux de vote, le dépouillement des bulletins commence. Le scrutateur et son greffier sont chargés de compter les

voix dans chaque division de scrutin. Les données sont transmises au président d'élection de la circonscription et publiées. Quelques heures après la fermeture des bureaux de vote, les résultats sont connus dans la plupart des circonscriptions. Le résultat des élections pour l'ensemble du pays est habituellement connu avant minuit. Généralement, le jeudi suivant le jour du scrutin, le président d'élection de chaque circonscription procède à l'établissement officiel des résultats.

### **Conséquences des élections**

Si le parti qui formait le gouvernement avant les élections obtient la majorité absolue ou relative au sein de la nouvelle Chambre, les membres du Cabinet doivent être assermentés de nouveau. Toutefois, il y a alors, généralement, remaniement du cabinet.

Si un autre parti obtient la majorité absolue ou relative au sein de la nouvelle Chambre des communes, le premier ministre offre sa démission et celle de son Cabinet au gouverneur général dans les quelques semaines qui suivent, en recommandant que le chef du parti vainqueur soit invité à former un gouvernement.

Le régime parlementaire et le système électoral canadiens, ont fait leur preuve. On peut dire, en effet, que depuis les débuts de la confédération canadienne, ils ont produit des gouvernements attentifs à la volonté du peuple et capables d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques à long terme.





LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01007223 2

DOCS

CA1 EA9 R109 FRE

1978 avril

Les élections générales au Canada.

--

54015271



Affaires extérieures External Affairs  
Canada Canada

ISSN 0701-8584

